PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA SEPTUAGÉSIME :
LA SAINTE VIRGINITÉ.

Et adhuc excellentiorem viam vobis demonstro. (1, Cor., XII, 31.)

En lui-même le mariage est saint : Dieu l'a institué, Dieu l'a béni d'une manière exceptionnelle en en faisant un sacrement, c'est la vocation du grand nombre. Mais il est un état plus auguste, plus cher à Dieu, un état qui est la vocation des âmes d'élite : c'est la sainte virginité. Le mariage peuple la terre, dit saint Jérôme dans son ferme langage, la virginité le paradis : *Nuptiæ terram replent, virginitas paradisum.* (Adv. Jovin.) Après vous avoir parlé du mariage, je dois vous entretenir de la sainte virginité. C'est la conclusion naturelle et nécessaire de notre étude sur le septième sacrement. Louanges extraordinaires données à la virginité, motifs de ces louanges : voilà l'objet et le partage de cette instruction.

I

Selon la parole d'un grand philosophe, l'idée de la virginité est de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les religions ; toujours et partout elle a été saluée comme quelque chose de céleste qui exalte l'homme et le rend semblable à la divinité. Mais sans m'attarder aux éloges des païens, qui n'ont pas été sans soupçonner ses grandeurs, je m'adresse à ceux qui ont autorité pour parler à mon esprit et à mon cœur.

I. J'interroge les saints docteurs et leurs voix retentissent comme un splendide concert en l'honneur de la virginité. Pour eux, la virginité c'est le temple de Dieu, c'est le paradis de délices, c'est la fleur exquise de la religion, c'est l'ornement le plus riche de l'âme ; c'est le principe de la lumière et de la force, c'est la source des grâces les plus précieuses. « Tout l'or du monde, dit Tertullien, n'est pas digne d'une âme chaste. Belles aux yeux du Seigneur, toujours jeunes pour lui, les vierges vivent pour lui, s'entretiennent familièrement avec lui ; toujours elles le possèdent ; elles lui font une dot de leurs prières. En échange, elles reçoivent du divin époux, pour leur douaire, sa grâce et l'accomplissement de tous leurs vœux. » « O vierges, s'écrie saint Cyprien, fleurs odoriférantes de l'Eglise, chefs-d'œuvre de la grâce, ornement de la nature, image de Dieu où se réfléchit la sainteté du Verbe, portion la plus illustre du troupeau de Jésus-Christ, vous avez commencé d'être sur la terre ce que nous serons un jour dans le ciel ! » Et saint Ambroise : « Toute vierge est reine. Une vierge est un don du ciel : elle fait la gloire et la joie de ses parents ; elle sera dans la maison le sacerdoce de la chasteté. » Et saint Jérôme : « Quand le fils de Dieu vint sur la terre, il se fit une famille à part ; et comme il avait au ciel des anges pour adorateurs, il voulut aussi avoir sur terre des anges pour serviteurs. »

II. Au-dessus des docteurs, il y a les écrivains sacrés. Ecrivains sacrés, vous qui avez parlé sous l'inspiration du Saint-Esprit, dites-nous, je vous prie, les gloires de la virginité. Ecoutez, chrétiens, leur réponse : « Oh ! qu'elle est belle, qu'elle est magnifique la race des vierges ! Elle attire le regard de Dieu et des hommes. Rien ici-bas ne peut lui être comparé. » Et le grand Paul, qu'on peut à juste titre appeler l'apôtre de la virginité, s'exprime en ces termes dans sa première lettre aux Corinthiens, enseignant à la fois les conditions, les bonheurs, les gloires de la pureté parfaite : « Je voudrais que vous fussiez tous vierges, comme moi ; mais chacun a son don particulier, selon qu'il le reçoit de Dieu, l'un d'une manière et l'autre d'une autre. Quant aux personnes qui ne sont point mariées, ou qui sont veuves, je leur déclare qu'il leur est bon de demeurer en cet état, comme j'y demeure moi-même. Que chacun se conduise selon le don qu'il a reçu de Dieu, et selon l'état dans lequel Dieu l'a appelé. Pour ce qui regarde les vierges, je n'ai point reçu de commandement du Seigneur : mais voici le conseil que je donne comme étant fidèle ministre du Seigneur, par la miséricorde qu'il m'en a faite. Je crois qu'il est avantageux à l'homme, à cause des nécessités pressantes de cette vie, de ne point se marier... Je désire vous voir dégagés de toute sollicitude. Celui qui n'est point marié, s'occupe du soin des choses du Seigneur, et de ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu. Mais celui qui est marié, s'occupe du soin des choses du monde, et de ce qu'il doit faire pour plaire à son épouse. De même une femme qui n'est point mariée ou une vierge, s'occupe du soin des choses du Seigneur, afin d'être sainte de corps et d'esprit ; mais celle qui est mariée s'occupe du soin des choses du monde, et de ce qu'elle doit faire pour plaire à son mari... Donc le père qui marie sa fille fait bien ; celui qui ne la marie pas fait mieux. La veuve peut se remarier ; si elle ne se remarie pas, comme je le lui conseille, elle sera plus heureuse. (1 Cor., VII.) » Or, un jour il se trouva qu'un moine apostat, et esclave de la chair, s'insurgea contre la virginité et voulut ruiner la doctrine de l'apôtre. L'Eglise condamna Luther par ce décret solennel : « Si quelqu'un prétend que l'état conjugal doit être préféré à la virginité et au célibat et qu'il n'est pas *meilleur* et *plus heureux* de rester vierge que de se marier, qu'il soit anathème ! »

III. Après les écrivains sacrés, voulez-vous savoir ce que le Fils de Dieu lui-même pense de la virginité ? Le grand Bossuet va vous l'apprendre. Il n'est rien de plus opposé, dit-il, que la lumière et les corps opaques. La lumière tombant dessus ne les peut jamais pénétrer, parce que leur obscurité la repousse ; il semble, au contraire, qu'elle s'en retire en réfléchissant ses rayons. Mais lorsqu'elle rencontre un corps transparent, elle y

entre, elle s'y unit, parce qu'elle y trouve l'éclat et la transparence qui approche de sa nature et a quelque chose de sa clarté. Ainsi, nous pouvons dire que la divinité du Fils de Dieu, voulant s'unir à un corps naturel, demandait en quelque façon que la virginité se mît entre les deux. Quelle éloquence pourrait exprimer l'amour du Sauveur Jésus pour la sainte virginité ? C'est lui qui a été engendré dans l'éternité par une génération virginale; c'est lui qui, naissant dans le temps, ne veut point de mère qui ne soit vierge ; c'est lui qui, célébrant la dernière pâque, met sur sa poitrine un disciple vierge et l'enivre de plaisirs célestes ; c'est lui qui, mourant sur la croix, n'honore de ses derniers discours que les vierges ; c'est lui qui, règnant en la gloire, veut avoir les vierges en sa compagnie. Ce sont les vierges en effet, d'après l'apôtre saint Jean, qui suivent l'Agneau partout où il va. Les vierges dans le ciel recevront du souverain Juge une récompense particulière, les vierges rediront dans les joies du paradis un cantique spécial qu'aucune autre voix ne pourra chanter. »

J'en suis persuadé, chrétiens, vous comprenez déjà les gloires de la virginité ; mais vous en saisirez encore mieux l'excellence, quand je vous aurai dit brièvement les raisons sur lesquelles s'appuient les louanges si belles que vous venez d'entendre.

II

Pourquoi donc la sainte virginité est-elle tant estimée de Dieu et des hommes et reçoit-elle une si splendide glorification.

I. En premier lieu parce que c'est la réparation du péché à la fois le plus honteux, le plus commun et le plus funeste : le péché de la chair. Qui oserait parler de ce vice, ou qui oserait y penser, puisqu'on n'en parle pas sans pudeur, et qu'on n'y pense point sans péril, même pour le blâmer ? O Dieu, encore une fois, qui oserait parler de cette profonde et honteuse plaie de la nature, de cette concupiscence qui lie l'âme au corps par des liens si tendres et si violents, dont on a tant de peine à se déprendre, et qui cause aussi dans le genre humain de si effroyables désordres ? Malheur à la terre, malheur à la terre, encore une fois malheur à la terre, d'où sort continuellement une si épaisse fumée, des vapeurs si noires qui s'élèvent de ces passions ténébreuses, et qui nous cachent le ciel et la lumière ; d'où partent aussi des éclairs et des foudres de la justice divine contre la corruption du genre humain [1]. Qui a ouvert les cataractes du ciel et noyé le genre humain dans les flots du déluge ? Le péché de la chair. Qui a enseveli Sodome et Gomorrhe sous une pluie de soufre enflammé ? Le péché de la chair. Qui déchaîne les guerres, les pestes, les famines ? Le péché de la chair. Qui ruine les esprits, les cœurs, les corps, les individus et les nations ? Le péché de la chair. Qui remplit, pour l'éternité, les prisons de l'enfer d'infortunées victimes ? Le péché de la chair. Et ce péché est alimenté aujourd'hui avec une fureur diabolique par les audaces de la presse, le dévergondage des théâtres, les raffinements du luxe, la coupable négligence des parents, la perversité des relations. Il règne sur l'enfance, sur la jeunesse, sur l'âge mûr, et sur ceux qui se sont unis par l'hyménée, et sur ceux qui fuient les liens du mariage, pour se livrer à un libertinage égoïste qui est l'opprobre du genre humain. Il règne, et il appelle les vengeances d'en haut ! Heureusement, la sainte virginité, comme un céleste paratonnerre, détourne les foudres de la colère de Dieu. En se privant volontairement des plaisirs permis, elle neutralise les fâcheux effets des voluptés coupables. Elle s'immole, elle se sacrifie, elle prie, et sa prière plus pure, plus fervente, plus spiritualisée, monte au ciel comme un agréable encens, et fait tomber des mains de Dieu les foudres de sa vengeance.

II. En second lieu, la sainte virginité provoque, comme nécessairement, les louanges les plus enthousiastes parce qu'elle couronne ceux qui la pratiquent d'une gloire incomparable. Elle élève la nature humaine au-dessus d'elle-même, jusqu'aux sublimités de la nature angélique. « Je le demande, s'écriait saint Jean Chrysostome, sous quel rapport Elie, Elisée et Jean, ces véritables modèles de virginité, diffèrent-ils des anges ? En rien, sinon qu'ils étaient mortels. Et même, ils ont plus de gloire que les anges ; car ils ont gardé la pureté dans une condition infiniment inférieure aux anges. Ils ont eu besoin d'une plus grande force et d'une plus grande générosité ! » La virginité nous rend plus semblables à N.-S. J.-C., « le saint, l'immaculé, celui dont la pureté est plus élevée que les cieux. » Que dis-je ? La virginité, d'après saint Grégoire de Nazianze, nous configure à l'image de l'auguste Trinité : *Prima Virgo est sancta Trinitas !...*

III. Je viens de vous dire que la virginité nous rend semblables à N.-S. J.-C. Or, le Sauveur est infiniment séparé de toute souillure par la pureté de son être, et infiniment communicatif par un effet de sa bonté. Ainsi en est-il des vierges. En même temps qu'elle est un principe de pureté, la virginité est une source féconde des plus excellents bienfaits pour l'Eglise et pour l'Etat ; et c'est là sa troisième gloire. Comment dirai-je en peu de mots les innombrables œuvres de charité, de dévouement, d'héroïsme qu'elle a enfantées, depuis l'origine du christianisme jusqu'à nos jours ? L'âme vierge est plus aimante et plus affranchie de la lèpre de l'égoïsme, et c'est pour cela qu'elle se donne avec tant de zèle. Où le prêtre catholique trouve-t-il des loisirs pour approfondir la science sacrée afin de la communiquer au peuple ? Où puise-t-il cet aimant humainement inexplicable, qui attire à lui la confiance et fait verser dans son cœur les secrets les plus délicats ; ce désintéressement qui lui permet de répandre à

[1] Bossuet, *Traité de la concupiscence*, ch. IV.

pleines mains les aumônes dans le sein du pauvre; cette sainte liberté avec laquelle il parle haut et ferme aux grands et aux riches pour leur rappeler leur devoir, quoi qu'il puisse lui arriver; ce courage intrépide qui le met au-dessus de tous les dangers de contagion ou de toutes les fatigues, quand il s'agit d'accomplir les devoirs sacrés de son ministère? Pas ailleurs que dans la virginité : le cœur de Dieu seul possède son cœur, il n'a pas à faire considération des intérêts d'une famille, il est libre, il est fort, il est à son devoir tout entier! D'autre part les maisons religieuses, en même temps qu'elles sont l'asile de la virginité, ne sont-elles pas l'asile de la science et de la vertu, le foyer de l'apostolat et du dévouement à toutes les misères de l'humanité ? Et dans le monde quels prodiges de charité n'enfante pas le célibat chrétien! Ils ne sont pas rares ceux qui, pour mieux se donner, ont renoncé aux joies du foyer domestique. Ces âmes n'ont, dit un écrivain qui les a connues par expérience, ni la paix du cloître, ni le soin des pauvres, ni l'apostolat dans le monde, et leur grand cœur a su se priver de tout ce qui est grand et parfait comme lui. Elles ont enfermé leur vie en de petits devoirs : soutiens de vieux parents qui les accablent de leurs exigences ; servantes de frères ou de sœurs frappés dans la chère moitié de leur vie, mères d'orphelins, elles remplacent des absents que l'égoïsme ou la mort ont emportés, se donnant tout entières et ne recevant qu'à demi. Jeunesse, liberté, avenir, elles ont tout sacrifié! O vierges veuves, religieuses sans voile, épouses sans droits, mères sans nom, soyez bénies! Vous êtes un des plus précieux fleurons de la couronne de l'Eglise, parce que vous êtes les héroïnes de la virginité!

Concluons cette instruction. Respectez le céltbat chrétien, la sainte virginité. La railler, la décrier, l'insulter, serait vous mettre au-dessous des païens, qui malgré leurs ténèbres, reconnaissaient ses grandeurs! Inspirez-vous de son exemple en observant la pureté, selon votre condition. « Bienheureux les cœurs purs, a dit Notre-Seigneur, parce qu'ils verront Dieu. » Je vous souhaite cette pureté, pour que vous en ayez la récompense!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Indulgences

La S. C. des Indulgences, sur la demande des supérieurs des Ordres respectifs, étend aux Confréries de la Sainte-Trinité, du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs la déclaration donnée le 19 août 1747 pour la Confrérie du Très Saint-Rosaire, en ce qui regarde la nécessité de pouvoirs reçus des supérieurs des Ordres dont elles dépendent pour la validité de leur érection et pour le gain des Indulgences.

Decretum de extensione Declarationis editæ sub die 19 augusti 1747 pro Confraternitate SSmi Rosarii ad Confraternitates SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, et a Septem Doloribus.

Piæ quædam Sodalitates sicuti a Regularibus Ordinibus suam repetunt existentiam, ita eorumdem erectio jure quodam proprio ejusdem Ordinibus competit. Inter has sunt recensendæ Sodalitates SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, nec non a Septem Doloribus, quæ a respectivis Ordinibus Regularibus sunt institutæ ac proinde ab ipsis jure ordinario eriguntur. Verum experientia compertum est sodalitates supradictas, insciis omnino supremis Moderatoribus eorum Ordinum ad quas memoratæ Sodalitates pertinent, auctoritate tantummodo Episcoporum sæpenumero erectas reperiri, eo quod plerumque cum illis vigore Literarum Apostolicarum facultas tribuatur erigendi in genere sodalitates cujuscumque tituli et invocationis cum respectivis Indulgentiis prælaudatas quoque Sodalitates ipsi erigunt sola vi generalis communicationis Indulgentiarum, quæ sunt propriæ Archisodalitatum in Urbe existentium, quin ulla fiat in Apostolicis Literis expressa derogatio privilegiorum præfatis Ordinibus quoad erectionem suarum sodalitatum concessorum.

Quum vero Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita ad præpediendos abusus et confusiones removendas declarasset per Decretum diei 19 Augusti 1747 approbatum et confirmatum sub die 26 ejusdem mensis a s. m. Benedicto Papa XIV sodalitates a SSmo Rosario erectas, inscio Magistro generali Ordinis Prædicatorum haud subsistere, ideoque carere omnino Indulgentiis ejusdem sodalitatis proprias, Priores generales Ordinum SSmæ Trinitatis, Carmelitarum et Servorum Beatæ Virginis quum animadverterint quoad erectionem suarum sodalitatum ex Apostolicæ Sedis benignitate sibi commissam eosdem abusus similesque confusiones irrepsisse, quæ locum jam habebant in erectionibus sodalitiorum SSmi Rosarii, humiles porrexerunt preces SSmo Domino Nostro, quatenus superius memoratam declarationem non semel editam pro sodalitatibus SSmæ Trinitatis, Beatæ Mariæ Virginis a Monte Carmelo et a Septem Doloribus; ita nempe, ut si contingat non obtenta prius ab eorumdem Ordinum supremis Moderatoribus prædictas sodalitates constitui, sub quovis prætextu cujuscumque facultatis specialis, in qua nulla fiat expressa derogatio privilegii hac super re, dictis Ordinibus concessi, sodalitatum erectio nullius sit roboris adeoque Indulgentiis minime perfruatur.

Quas preces SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ab infrascripto Secretario in audientia habita sub die 16 Julii hujus devolventis anni relatis, idem SSmus peramanter excepit, ac prævia sanatione omnium supradictarum sodalitatum insciis

Prioribus Generalibus memoratorum Ordinum huc usque erectarum, quas validas esse declaravit, in posterum voluit ac mandavit, ut ad omne dubium removendum nec non abusus præcavendos, non aliter prædictæ Confraternitates, seu sodalitates erigantur, nisi requisitis antea et obtentis a laudatorum Ordinum Superioribus pro tempore existentibus literis facultativis pro earumdem erectione, ita tamen ut iidem Priores generales pro hujusmodi Confraternitatum seu sodalitatum erectionibus consuetas literas sacerdotibus suorum Ordinum, vel ubi eorum Conventus non existunt, aliis ecclesiasticis viris sive regularibus, sive sæcularibus, etiam Episcopis bene visis expediant, ipsæque literæ non nisi de consensu Ordinariorum, servatisque reliquis omnibus in hujusmodi erectionibus, ex Apostolicis Constitutionibus servandis ac servari solitis, exequutioni mandentur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ die 16 Julii 1887.

Fr. THOMAS M. Card. ZIGLIARA *Præf.*

ALEXANDER Episcopus Oensis *Secret.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Qui doit tenir le cierge pendant les cérémonies du baptême.

R. — Ce cierge n'est allumé et tenu que dans une seule cérémonie, c'est à la fin de l'administration du baptême. L'usage, répandu en certaines églises, d'allumer ce cierge en d'autres moments, ou même, comme on le voit quelquefois, dès le commencement du baptême, n'est pas fondé. Nous le regardons même comme regrettable, parce qu'il n'a pas de signification auparavant, et que même il contribue à fausser la notion attachée au symbolisme de cette touchante et instructive cérémonie. Cette coutume existait encore il y a peu d'années au diocèse de Gand. Nous croyons savoir qu'elle a été abandonnée.

A qui doit-on remettre ce cierge? S'il s'agit du baptême d'un adulte, c'est à l'adulte qu'on remet le cierge tout allumé.

« Dat ei sacerdos cereum, seu candelam accensam, in manu dextera, dicens etc. »

S'il s'agit du baptême d'un enfant, la rubrique dit qu'on donne le cierge à l'enfant, ou bien au parrain :

« Dat ei, vel patrino, candelam accensam, dicens etc. »

Si l'enfant ne peut pas le tenir, ce qui arrive habituellement, alors on le remet au parrain. La rubrique ne parle pas de la marraine, et bon nombre d'auteurs n'en font pas non plus mention. Par conséquent il n'est aucunement nécessaire que la marraine tienne le cierge. Mais il est d'usage assez général qu'elle le tient en même temps que le parrain. Cet usage ne nous semble pas condamnable.

Q. — A chaque instant on trouve dans l'Ordo l'une ou l'autre des notes suivantes : Hodie prohib. Mis. sol. def. nisi præs. corp. — Missa sol. debet esse votiva de... — Hæc Com. omitt. in Mis. sol. cras prohib. Mis. vot. et def. nisi sol. etc. etc.

Par *Missa solemnis* faut-il entendre *toute messe chantée ?*

R. — Dans les cas que vous signalez, le mot *missa solemnis* s'entend de toute messe chantée. Mais n'oublions pas que souvent il a un autre sens.

Q. — 1° Quand un *sous-diacre* sert une messe privée, doit-il, après les dernières ablutions, arranger lui-même le calice et le poser au milieu de l'autel ; ou bien doit-il laisser ce soin au prêtre ?

2° Le P. Mach, par. 1, art. III, § 3, dit : « Quand le Saint-Sacrement est exposé, on ne bénit pas l'encens *ob reverentiam Sanctissimi Sacramenti*, a quo omnis benedictio. » (Gavantus, par. 2, tit. VIII.)

Le Cérémonial des évêques au contraire, lib. 1, cap. XXIII, dit : *Benedicitur de more quia altare thurificari debet.*

Que pensez-vous de cette contradiction ?

3° Quand l'évêque est au chœur et qu'il doit baiser le texte *après le chant* de l'évangile, le célébrant doit-il le baiser lui-même après qu'*il a lu* l'évangile ?

4° Ne doit-on recouvrir le Ciboire de son pavillon qu'autant qu'il renferme les *saintes espèces ?* Ainsi, lorsqu'on apporte, avant la messe, sur la crédence ou sur l'autel, le ciboire renfermant des hosties à consacrer, le ciboire est-il recouvert de son pavillon ou non ?

5° Est-il vrai que *Gavantus* est le rédacteur des Rubriques du Missel ?

R. — Ad I. A la messe privée, après les ablutions, le sous-diacre n'arrange pas le calice. Il laisse ce soin au célébrant ; car les rites de la messe privée ne font aucune distinction entre servants, c'est le célébrant lui-même qui arrange le calice :

« Quo facto, purificatorium extendit (sacerdos) super calicem, et desuper patenam, ac super patenam parvam pallam : et plicato corporali, quod reponit in bursam, cooperit calicem velo, et bursam desuper ponit, et collocat in medio altaris, ut in principio missæ. »

Cette fonction ne doit donc être accomplie par le sous-diacre qu'aux messes solennelles.

Ad II. Il n'y a pas de contradiction dans les rubriques. Dans un cas, on ne bénit pas l'encens, c'est lorsque l'on met l'encens pour encenser *seulement* le Très Saint-Sacrement. Dans l'autre cas, on le bénit, c'est lorsque l'on doit encenser, non seulement le Saint-Sacrement, mais encore l'autel.

Ad III. Quand l'évêque est au chœur, c'est lui et lui seul qui doit baiser l'évangile.

« Si sit coram Prælato in sua residentia, liber defertur ad Prælatum ut supra, et ille incensatur, ut in Cœremoniali. »

Or, le Cérémonial des évêques, parlant de la messe célébrée en présence de l'évêque du dio-

cèse, dit que, l'évangile terminé, l'évêque s'agenouille et baise le livre des évangiles qui lui est présenté :

« Quo finito (evangelio), iterum genuflectit (episcopus), et defertur ei liber evangeliorum deosculandus per capellanum, cotta indutum, qui Missæ assistit. » (Livre I, chap. 30, n. 1er.)

Ainsi le livre des Evangiles doit être porté à l'évêque diocésain tout aussitôt que l'évangile est lu. Par conséquent, le prêtre ne le baise pas.

Mais le nº 3 du même chapitre semble plus formel. Parlant du cas où plusieurs prélats étrangers assistent aussi à la messe, il enseigne que le livre des Evangiles doit être présenté au plus digne; que s'ils sont égaux, on ne le présente à aucun; puis il ajoute que le célébrant ne le baise pas.

« Et si forte simul cum Episcopo adessent alii Prælati exteri, seu etiam ipso majores, ut Archiepiscopus, aut Cardinales, vel alii, de quibus in Cap. XXIII. § 28 et 29 dictum fuit, liber Evangelii dabitur osculandus semper majori seu digniori omnium; et si essent plures æquales, nulli ipsorum; nec ipse celebrans deosculatur. »

On nous dira peut-être : ce passage prouve seulement que le célébrant ne baise pas non plus le livre des Evangiles quand les prélats assistants sont égaux et que pour cela aucun d'eux ne le baise, mais il ne prouve pas que le célébrant ne doit pas le baiser lorsque l'évêque assiste seul et qu'il le baise. Nous répondons que les rubriques, lorsqu'elles ne sont pas d'une clarté absolue, doivent être expliquées par la coutume et l'enseignement des auteurs, or la coutume et l'enseignement unanimes appuient le sentiment que nous avons exprimé, à savoir, que le livre des Evangiles est baisé par l'évêque et non par le célébrant.

Ad IV. Le ciboire ne doit être recouvert de son pavillon ou voile que lorsqu'il renferme les saintes espèces, car le Rituel ne le suppose couvert de ce voile, *albo velo cooperta* (pyxis), que dans ce cas là. C'est du reste l'enseignement cummun. Dans son commentaire sur les rubriques du Missel, Gavantus défendait de couvrir de son voile le ciboire vide: « Non debet vacua pyxis tegi velo. » (Partie II, titre 10, n. 7.) Les liturgistes tiennent le même langage.

Mais il est convenable de couvrir le ciboire d'un linge propre, si on l'apporte sur la crédence et sur l'autel. Gavantus semble en faire une obligation, et il demande que ce linge soit de lin : « Non debet vacua pyxis tegi velo, sed panno lineo. » Mais il n'appuie son enseignement sur aucune preuve; et, en fait, ni les rubriques ni les décrets n'en font un précepte. C'est donc simplement une convenance.

Ad V. On ne peut pas dire que Gavantus soit le rédacteur des rubriques du Missel, car la plupart des rubriques avaient été rédigées dans le cours des siècles. Mais elles étaient imparfaites. A la fin du moyen-âge, les Souverains Pontifes voulurent les compléter, les éclaircir, les harmoniser. Ce travail fut commencé à la fin du quinzième siècle par Burchard, maître des cérémonies pontificales, continué au seizième, particulièrement sous Paul IV, Pie IV et Pie V. Ce dernier publia enfin ce travail dans l'édition du Missel en 1570.

Mais les rubriques de ce Missel, aussi bien que celles du Bréviaire avaient besoin d'être perfectionnées. Le pape Clément VIII nomma une commission à cet effet. Or Gavantus était membre de cette commission, et l'on sait qu'il s'occupa activement de cette révision. Quelle fut au juste la part qu'il y prit ? Il est impossible de le dire. Ce que l'on sait, c'est que sur ses instances, *me urgente*, dit-il lui-même, il fit adopter des règles nouvelles. Nous pensons que le grade double-majeur introduit dans cette révision Clémentine et la détermination de seize fêtes ou offices à qui l'on donna ce nouveau grade, est son œuvre. Ce Missel parut en 1604.

Cette révision, opérée par ordre de Clément VIII, laissait encore à désirer. Trente ans plus tard, Urbain VIII nomma encore une commission chargée de retoucher et de perfectionner l'édition Clémentine. Or Gavantus fit encore partie de cette commission. C'est le seul membre qui ait appartenu aux deux commissions. Il n'est pas douteux qu'il eut la principale part à la dernière rédaction. Voici sur quels motifs nous appuyons notre affirmation.

D'abord Gavantus avait une perspicacité merveilleuse dans les matières liturgiques. Ensuite il fit partie des deux commissions liturgiques indiquées plus haut. De plus, dans l'intervalle de ces deux révisions, il s'occupa continuellement de travaux liturgiques, publia des commentaires du Missel et du Bréviaire qui furent accueillis par des applaudissements universels. Enfin il avait en main les notes très nombreuses laissées par des commissaires du seizième siècle; car les commissaires choisis par Paul IV appartenaient à la Congrégation des *Clercs réguliers* ou *Barnabites* fondés par ce pape, or Gavantus appartenait lui-même à cette Congrégation.

Sa réputation de liturgiste était immense. Des évêques d'Italie et de France l'appelaient dans leurs diocèses pour réformer leur liturgie. Mais Urbain VIII lui écrivit pour lui défendre de sortir de Rome. Nous avons besoin de vous pour la réforme de notre Bréviaire, lui disait-il en substance. On ne pouvait faire un éloge plus éclatant.

Pendant que Gavantus revoyait le Bréviaire et le Missel, conjointement avec les commissaires choisis par Urbain VIII, il faisait le commentaire de ces deux livres liturgiques; il le publia même avant que ces deux livres n'eussent paru.

Tous ces détails prouvent la haute valeur du célèbre liturgiste. Et si l'on ne peut pas dire qu'il a été le rédacteur des rubriques de ces livres, on peut du moins affirmer qu'il en est l'interprète le plus autorisé.

Q. — L'archiprêtre qui n'est pas envoyé par l'évêque en commission spéciale, mais qui se trouve assister à une fête dans une église de son archiprêtré, a-t-il droit à la stalle du curé de la paroisse ? A supposer que les ordonnances épiscopales lui donnent le droit d'occuper la première stalle dans son archiprêtré, que doit-on entendre par cette expression : la première stalle ? est-ce la première stalle après celle du curé ? ou bien est-ce la propre stalle du curé ?

R. — Voici quelques décisions qui nous fournissent les éléments d'une réponse :

« Archipresbyter ecclesiæ parochialis et abbatialis, tam in choro quam in functionibus ecclesiasticis, capellanos ejusdem Ecclesiæ, ac *alios quoscumque prœcedere, primumque locum tenere debet* [1] ».

« Parochis et archipresbyteris licet deferre stolam et præcedere omnibus aliis per proprias parochias [2] ».

Nous avons établi naguère, dans une réponse assez longue, que les archiprêtres, en vertu de leur charge, n'ont droit à aucune préséance. Rappelons une décision péremptoire à ce sujet : « Vicariis foraneis per diœceses constitutis, ratione vicariatus hujusmodi, in choro, sessionibus, processionibus aliisque ecclesiasticis functionibus, nulla super alios antiquiores, seu digniores loci ipsius presbyteros, dignitates et canonicos competit præeminentia seu præcedentia [3] ».

« Vicario foraneo, ratione sui vicariatus officii, nulla super archipresbyteros ipso antiquiores et digniores præeminentia in choro aut in publicis processionibus competit [4], nec ullum jus ecclesiasticas functiones obeundi ratione vicariatus [5]; sed ipsi tanquam simplici sacerdoti locus inter alios, juxta suæ receptionis tempus, est assignandus [6], ac si non esset vicarius ; non obstante quicumque episcopi in contrarium provisione, vel quibuscumque decretis synodalibus, neque obstante consuetudine contraria, etiam immemorabili [7] ».

« In præcedentiis parochorum attendenda est antiquitas et dignitas Ecclesiæ parochialis, non autem ipsorum parochorum, vel antiquitas ordinis [8] »

Nous avons emprunté ces décisions à l'excellent ouvrage de M. Adone, intitulé : *Synopsis canonico liturgica*, publié naguère à Rome.

Nous tirons les conclusions suivantes :

a) L'archiprêtre peut avoir un droit de préséance sur les autres curés de son archiprêtré à raison de la dignité de son église paroissiale ; mais la délégation qu'il reçoit de l'évêque ne lui confère par elle-même aucune prérogative de préséance.

[1] S. C. Conc., 12 février 1707.
[2] S. R. C., 2 avril 1667.
[3] S. R. C., 23 mars 1619.
[4] S. R. C., 25 février 1606.
[5] S. R. C., 7 décembre 1658.
[6] S. R. C., 14 décembre 1593 ; 10 juillet 1677.
[7] S. R. C., 25 janvier 1603 : 3 sept. 1672 ; 10 février 1629 ; 16 juin 1623.
[8] S. R. C., 23 nov. 1675.

b) Chaque curé a droit à occuper la première place dans son église paroissiale. Si quelque autre prétend à la première place, ce ne peut être à la stalle du curé, qui n'est pas obligé de se déranger pour faire place à un autre.

Voilà la rigueur du droit : *cuique suum*. Dans la pratique ordinaire, les choses vont tout autrement, chaque curé est heureux de faire les honneurs à l'archiprêtre qui vient officier dans son église, surtout en vertu d'une mission épiscopale. Il faut cependant des règles précises afin de sauvegarder les droits de chacun contre les entreprises de l'ambition, qui peut tendre quelquefois à s'élever ou à s'étendre au détriment des droits d'autrui.

Q. — Une personne est professe du Tiers-Ordre de Saint-François. Elle entre au Carmel ou chez les Bénédictines. Est-ce en prenant l'habit de Carmélite ou de Bénédictine qu'elle doit quitter celui de S. François ou seulement à la Profession ?

R. — La question n'a jamais été tranchée, que nous sachions du moins, par les congrégations romaines. Le 25 juin 1887, la S. Congrégation des Indulgences a déclaré que les membres des Ordres religieux et des Congrégations approuvées, soit par le Souverain-Pontife soit par l'évêque, ne pouvaient faire partie du Tiers-Ordre de Saint-François.

« Utrum omnes utriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi instituti, vel Congregationis, aut a summo Pontifice aut ab Episcopo approbatæ, in qua vota emittuntur sive perpetua, sive ad tempus, possint adscribi in Tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis ? — Resp. : *Negative.* »

Il est donc certain que par la profession dans un ordre religieux ou dans une congrégation approuvée par l'évêque on cesse de faire partie du Tiers-Ordre.

En est-il de même dès la prise d'habit qui commence le noviciat ? Il y a des raisons qui militent pour la négative, et d'autres pour l'affirmative. Nous préférons l'affirmative.

Le Tiers-Ordre constitue un ordre religieux d'une forme particulière, avec ses privilèges spéciaux, moins parfait cependant que les instituts proprement dits. C'est pourquoi on peut, après avoir fait profession dans le Tiers-Ordre, entrer dans un autre institut approuvé ; or, il y a une loi générale qui défend de porter en même temps les vêtements de deux ordres différents. Par conséquent, dès lors que l'on prend l'habit d'un autre institut, on doit donc quitter celui du Tiers-Ordre. Tel est notre avis que nous soumettons volontiers à la discussion.

Q. — Je serais très heureux d'avoir votre sentiment sur la conduite à tenir à l'égard de certains vieillards qui, ayant abandonné la pratique des sacrements dès l'âge de quinze on seize ans, quelques-uns tout de suite après leur communion, ont oublié complètement, ou à peu près, les enseignements de la religion. Cela se trouve dans les ouvriers, mais principalement parmi

les marins. Quand ils sont devenus vieux, et qu'ils ne peuvent plus ni travailler, ni jouir des agréments de la vie, ils reçoivent la visite du prêtre, ils écoutent ses avis et consentent à recevoir les sacrements. Mais c'est ici que la difficulté commence. C'est quelquefois par un motif humain qu'ils consentent à cela. Mais je suppose que le prêtre qui les voit puisse les regarder comme sincères. Il tâche alors de les préparer à la réception des sacrements. Il essaie de leur suggérer ou de leur faire réciter quelques prières. Ils n'en ont point conservé dans leur mémoire. Impossible de leur faire réciter le Pater, l'Ave, le Credo, les commandements de Dieu et de l'Eglise. Depuis 50 ou 60 ans ou plus, ils n'ont prononcé le saint nom de Dieu que pour le blasphémer, ou sans penser à ce qu'ils disaient. Travailler pour gagner leur vie, puis manger, boire et dormir, et aussi, bien entendu, pour se procurer les autres plaisirs des sens, souvent sans scrupule et sans réserve : voilà quelle a été leur vie. C'est bien le cas de dire : « *Animalis homo non percipit ea quœ sunt Dei.* »

Voici le point précis sur lequel je vous prie de vouloir bien me donner votre sentiment :

Si l'on a lieu de croire qu'on a réussi, Dieu aidant, à leur faire regretter leurs péchés, quelle science, quel minimum doit-on exiger d'eux pour les admettre à la communion ? Notez bien qu'on peut leur faire réciter quelques prières, en les récitant doucement avec eux, sans être sûr qu'ils comprennent les mots qu'on leur suggère. Mais les fixer dans leur mémoire, c'est impossible. Ils ne savent rien dire tout seuls ou à peu près rien,

Evidemment il est nécessaire qu'ils croient « *quia* « *est* (Deus) *et requirentibus se remunerator sit.* Il « faut aussi qu'ils reconnaissent que par la commu- « nion, ils reçoivent le bon Dieu. »

Unde brevius :

Quand un vieillard est usé et n'a plus de mémoire, qu'il ne sait plus ses prières, et qu'il ne connaît plus les éléments de la religion chrétienne, s'il consent ou même s'il désire recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, quelle science faut-il exiger de lui avant de l'y admettre ?

R. — Ces vieillards qui ont vécu dans l'oubli de leurs devoirs religieux, et qui ne veulent pas mourir sans sacrements, ne doivent pas être regardés comme dépourvus de foi.

La foi est peut-être bien faible en eux, et obscurcie par beaucoup d'ignorance. Il faut la ranimer et l'éclairer, de façon qu'ils puissent produire les actes nécessaires à la justification.

L'apôtre dit expressément qu'il est nécessaire, pour être justifié, de croire qu'il y a un Dieu, et qu'il récompense ceux qui le cherchent (ad Heb. xi). La foi explicite aux mystères de la Sainte-Trinité et de l'Incarnation est-elle également nécessaire ? Les uns l'affirment, les autres le nient. Gury regarde les deux opinions comme probables. Il conclut qu'on ne peut absoudre *licitement extra casum necessitatis*, v. g. *periculum mortis*, un pénitent qui ne sait pas les mystères de la Trinité et de l'Incarnation; mais que plus probablement l'absolution serait valide, si son ignorance était invincible. (T. 1, n. 195).

Pour ce qui est de la communion, l'Eglise ne permet pas de l'accorder à ceux qui n'ont pas le discernement voulu, ou la connaissance suffisante de la sainte Eucharistie et la foi en la présence réelle de N.-S. dans ce sacrement.

Or, de ce qu'un vieillard est usé, n'a plus de mémoire, ne sait plus ses prières, ni même les éléments de la religion chrétienne, s'ensuit-il qu'il ne puisse pas être disposé à recevoir les sacrements ? Le penser serait une erreur funeste.

En effet, le défaut de mémoire n'est pas un obstacle à la justification, qui ne requiert de la part du pécheur que les actes de la foi et de la pénitence, qui sont des actes de l'intelligence et de la volonté. L'ignorance des prières ne s'oppose pas non plus à la bonne disposition du pénitent, parce qu'il n'est aucune formule de prières qui soit imposée de nécessité de précepte grave, ni à plus forte raison de nécessité de moyen. L'ignorance des vérités principales de la religion peut être dissipée facilement, quand il reste dans l'âme un fond de foi. Et il faut remarquer encore que, pour faire un acte de foi à ces vérités, il n'est pas nécessaire que l'on puisse en retenir les explications et les formules : il suffit de croire à la proposition qui en est faite au nom de l'Eglise. Du moins c'est assez pour ceux qui ne peuvent pas davantage.

C'est pourquoi nous pensons que le prêtre ne doit rien négliger pour préparer ces vieillards à la réception des sacrements ; et que s'il déploie tout son zèle dans ce ministère important, il obtiendra d'heureux résultats. Et quand même, malgré tous ses efforts, il n'aurait pas acquis une certitude complète, quand même il lui resterait quelque doute, quelque inquiétude, sur les dispositions suffisantes de ces pauvres vieillards, il ne devrait pas, surtout quand ils sont en danger de mort, les priver des sacrements, d'après l'axiome : *Sacramenta propter homines.*

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Vous avez dit quelques fois dans votre excellent journal, qu'on ne pouvait enterrer dans les églises. Cette même défense s'étend-elle aux hospices ? J'aurais un besoin urgent de le savoir.

R. — Les inhumations dans l'intérieur des hospices sont interdites comme celles dans l'intérieur des églises. C'est ce qui résulte de la décision ministérielle suivante.

La commission administrative des hospices de V... avait sollicité l'autorisation de faire inhumer dans une dépendance intérieure de l'hospice de Saint-J.., le corps de la sœur Ch., qui avait été pendant plus de trente ans supérieure des sœurs chargées du service de cet établissement. Les services exceptionnels qu'elle avait rendus et les bienfaits dont les pauvres lui étaient redevables semblaient justifier, aux yeux du préfet du département, une dérogation à la règle générale posée dans l'art. 1er du décret du 23 prairial an XII. Toutefois, il crut devoir consulter à ce sujet le ministre de l'intérieur qui a répondu :

« L'article précité interdit formellement toute inhumation dans les églises et les hôpitaux. Cette

règle ne souffre exception qu'à l'égard des évêques, qui peuvent être inhumés dans leurs cathédrales, en vertu de décisions spéciales du gouvernement. D'un autre côté, l'on ne saurait tirer de l'article 14 du décret de l'an XII, qui permet au propriétaire de se faire inhumer dans son domaine, une interprétation favorable à la demande dont il s'agit; car la sœur Ch. n'est pas co-propriétaire de l'hospice St-J., et l'inhumation devrait avoir lieu dans l'intérieur de cet établissement.

« Enfin, les monuments que les maires sont autorisés, par le même décret *(art. 13)*, à élever dans l'enceinte des hôpitaux pour les fondateurs et bienfaiteurs sont purement commémoratifs, et ne reçoivent pas de sépultures. Par ces divers motifs, la demande ne saurait être accueillie. (*Bull, du ministre de l'Intérieur, 1862*).

Q. — A l'occasion d'une récente consultation sur la question de savoir si les sociétés civiles peuvent recevoir à titre gratuit, vous donniez le conseil de faire les donations ou legs « à l'un ou à quelques-uns des membres de la société individuellement désignés, en leur imposant la condition de faire apport à cette Société des libéralités qu'ils auront ainsi recueillies. »

N'y aurait-il pas à craindre que de telles dispositions ne parussent entachées du reproche *d'interposition de personnes* et ne fussent ainsi exposées à être annulées par application de l'art. 911 du Code civil ?

R. — Sur ce point, voici l'avis du comité du Contentieux de la Société générale d'Education. sous la signature de M. le rapporteur Benoist.

« Le reproche d'interposition de personne est fondé, et il doit compromettre l'existence de la libéralité à laquelle il s'adresse lorsque l'interposition de personne est un moyen de simulation employé pour faire fraude à une prohibition légale. Mais il n'existe aucune disposition qui enlève aux sociétés civiles la faculté d'acquérir, à titre gratuit, et si on leur enlève cette capacité, ce n'est pas à raison d'une interdiction directe ou indirecte prononcée par le législateur; c'est surtout parce qu'on ne trouve pas en elles une personnification véritable, mais plutôt une juxtaposition d'intérêts individuels groupés pour un certain temps en état d'indivision, et encore parce que leur développement à l'aide de libéralités est véritablement en dehors du but pour lequel elles ont été constituées. Il ne peut donc être question d'interposition de personne, au sens juridique du mot, lorsque la libéralité est faite à l'un des membres de la Société civile, avec charge d'en faire bénéficier la Société, c'est-à-dire le groupe des individualités réunies dans les liens du pacte social. L'auteur de la libéralité n'a pu le transmettre à la Société parce qu'il ne rencontrait en elle qu'une fiction de personnalité, et parce que, dans les termes de l'arrêt de la Cour de Paris du 25 mars 1881, le néant ne peut être capable de recevoir, et il n'y a eu là aucun procédé de simulation employé pour faire fraude à la loi, mais uniquement un moyen d'atteindre sûrement et légalement le but que le donateur s'est proposé, à savoir la prospérité d'une entreprise, qu'il suivait de ses sympathies. Cela peut se faire très ostensiblement, et l'art. 911 du Code civil ne doit pas trouver son application.

Un autre motif peut-être plus plausible encore, vient à l'appui de cette thèse. La personne gratifiée ne transmet pas à titre gratuit à la Société la libéralité qu'elle a recueillie, mais bien à titre onéreux, l'apport qu'elle doit faire à la Société ayant évidemment ce caractère.

Q. — Les curés peuvent-ils être jurés en vertu de la loi française, ou mieux, ne leur serait-il pas interdit d'exercer ces fonctions passagères en vertu de la même loi ?

R. — Un arrêté du 10 juillet 1802 (23 fructidor an X) avait statué que les ecclésiastiques ne seraient pas compris dans les listes des jurés. Cette disposition ne constituait pas une incapacité, elle avait plutôt le caractère d'une exemption, c'est-à-dire d'un privilège. Mais l'art. 384 du Code d'instruction criminelle, postérieur à cet arrêté, dispose formellement que les fonctions de jurés sont incompatibles avec celle de ministre d'un culte quelconque; c'est donc désormais, dans l'esprit et le texte de la loi, une incapacité dont les ministres de tous les cultes sont frappés.

Cet article est ainsi conçu :

« Les fonctions de juré sont incompatibles avec « celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de « juge, de procureur-général, de procureur du « roi et de leurs substituts.

« Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque. »

Il est évident que le législateur civil ne s'est pas préoccupé du caractère sacré du prêtre et n'a pas eu l'intention de faire du droit canon. Il n'en est pas moins vrai que cette fois il est d'accord avec la doctrine de l'Eglise et les convenances. Serait-il convenable, en effet, que des condamnations à mort sortissent de la bouche du prêtre, dont la mission est de réprimer, il est vrai, les passions et les crimes des hommes, mais seulement par les moyens de persuasion et de religion propres à alarmer la conscience des coupables, à exciter le remord et la crainte de la justice éternelle ?

Quand bien même il le voudrait, le prêtre ne pourrait même pas accepter les fonctions de juré; car, ainsi que nous le disions plus haut, d'après les règles canoniques acceptées par l'Etat, il doit s'abstenir de verser le sang humain, même justement, et par conséquent, de consentir à des jugements criminels.

C'est ce dont la Chambre des députés aura à se souvenir, quand elle aura à voter définitivement le recrutement de l'armée, et notamment la question relative aux novices des ordres religieux et aux séminaristes.

Q. — On est en train de confectionner un chemin vicinal tournant un peu sur lui-même à cause d'une montée très raide au haut de laquelle est perché mon village. L'alignement détruit une haie et trois vieux arbres qui font l'ornement unique de mon enclos. Puis-je faire opposition à cet alignement? Est-ce que le maire est seul maître dans cette circonstance, de telle sorte qu'il puisse, à son gré, soit éviter le jardin presbytéral, soit l'envahir. Que disent les lois en cette matière ? J'aurais besoin d'une réponse catégorique avant le 15 février ; car, m'assure-t on, les travaux doivent être entrepris vers cette époque.

R. — L'alignement est le tracé, donné par l'autorité compétente, des limites des constructions et reconstructions faites sur la voie publique. Son objet est de maintenir la largeur et la direction des chemins publics et la régularité des constructions.

Les fabriques et les curés, quand il s'agit de clôtures de jardins, cours et enclos des presbytères ou autres propriétés fabriciennes, doivent faire donner l'alignement pour éviter des difficultés; c'est dire qu'ils doivent le subir comme les autres citoyens et dans les mêmes conditions.

Dans les campagnes, les alignements sont donnés par le maire; l'agent-voyer n'a pas qualité pour cela.

La loi ne prescrit pas de distance à observer pour les plantations le long des chemins vicinaux : mais il doit leur conserver la largeur et la direction existantes et se conformer au tableau sur lequel ces chemins sont inscrits. *(Loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3, et loi du 9 ventose an XIII)*.

Dans les villes, les alignements sont également donnés par le maire; mais celui-ci doit se conformer ponctuellement au plan adopté à l'avance, s'il en existe un. *(Loi du 16 septembre 1807)*.

Il ne faut pourtant pas croire que les maires puissent agir capricieusement ou arbitrairement. Les arrêtés des maires peuvent être attaqués successivement devant le préfet, le ministre de l'intérieur et le conseil d'Etat. *(Même loi; ordonnance du 1er novembre 1820)*. C'est au curé et à la fabrique de veiller à ce que toutes choses se fassent selon la lettre et l'esprit de la loi.

Dans le cas qui nous est proposé, nous ne voyons pas que le projet d'alignement porte grand dommage au presbytère. C'est pourquoi, à moins d'une mauvaise intention évidente du maire, nous engageons notre correspondant à se montrer conciliant, pour éviter des conflits plus sérieux sur d'autres points.

Q. — Nous sommes en conflit d'intérêts assez considérables avec une famille. On nous propose de prendre un arbitre en nous engageant d'avance à accepter sa décision. Le maire prétend que la fabrique n'a pas le droit de terminer ou d'éviter un procès de cette manière. Cela étant défendu pour les communes, il pense qu'il en est de même pour les fabriques. Veuillez m'éclairer sur ce point, car il m'a toujours semblé qu'une transaction, même mauvaise, était souvent préférable à un procès gagné. Qu'en pensez-vous ?

R. — Notre correspondant paraît confondre le sens des deux mots *arbitrage* et *transaction*. Il y a une différence essentielle. Le premier est une espèce de jugement, la seconde est une cession volontaire d'un droit connu. L'arbitrage est l'institution de tierces personnes volontairement choisies par les parties, à l'effet de prononcer sur leur différent.

Les Fabriques ne peuvent terminer un procès par arbitrage, parce qu'en se soumettant à des arbitres, elles ignorent le sacrifice auquel elles s'exposent. C'est ici qu'il faut rappeler ce que nous disions plus haut de la transaction. Si une Fabrique, de concert avec la partie adverse, se bornait à désigner des experts, à l'arbitrage desquels elles s'engageraient simultanément à se soumettre, elles ne feraient pas une transaction, mais un véritable compromis qui, aux termes des art. 83 et 1004 du Code de procédure civile, est interdit aux communes, aux fabriques et autres établissements publics. *(Avis du Comité de l'intérieur du 8 novembre 1836)*. Sous ce rapport, le maire dont nous parle notre correspondant avait raison.

Il est certain, en effet, que les fabriques peuvent quelquefois transiger, mais jamais compromettre. La raison de cette distinction est sensible; quand on transige, c'est avec connaissance de cause sur les sacrifices que l'on fait de ses prétentions ou sur les modifications que l'on consent à y apporter; mais quand on compromet, on s'en rapporte à une décision dont le résultat est incertain. Il y aurait à courir, pour les intérêts de la fabrique, des dangers contre lesquels on ne trouve de garantie réelle que dans les juges que la loi donne et qui ont pour eux la juste présomption d'une capacité éprouvée et dans les formes tutellaires auxquelles ils sont rigoureusement tenus.

Nous ajouterons que ce principe s'applique même à des matières mobilières ; car, si les conseils de fabrique ont la faculté de disposer d'objets mobiliers, faculté qui tient à leur administration, cette disposition n'est pas absolument libre ; elle est même réglée par des articles positifs de la loi. Les conseils de fabrique ne pourraient pas donner à des valeurs, même mobilières, un emploi différent de celui qui est indiqué par la loi. Tout compromis serait donc impossible sur des objets mobiliers ou immobiliers.

M. Gaudry dans son *Traité de la législation des cultes* (*tome III, p. 84*), se demande si une fabrique ne pourrait pas se trouver, sans le vouloir, engagée dans un arbitrage civil, par exemple, par le décès d'une personne qui aurait compromis et qui décéderait après l'avoir instituée légataire.

D'après l'article 1013 du Code civil, le décès d'une partie ne met pas fin au compromis, à moins que les héritiers ou l'un d'eux ne soit mineur. Ainsi, dans le cas de minorité de l'un ou de plusieurs des héritiers, l'arbitrage cesse d'exister. La Cour de cassation a même décidé, le 25 janvier 1839, que l'on ne pouvait rendre un compromis obligatoire pour des héritiers mi-

neurs. Si donc il s'agissait d'un héritier mineur, nul doute que, malgré toutes les clauses compromissoires, le compromis ne cessât par la mort de son auteur, signataire du compromis.

Or, ce qui est vrai de tout mineur, est encore plus certain d'une fabrique, qui n'a pas, comme un mineur, la faculté de ratifier en majorité, puisqu'elle est regardée comme perpétuellement mineure. Son impuissance de disposer par arbitrage est donc radicale. Même en cas d'une stipulation formelle du compromis, l'arbitrage devrait cesser, si une fabrique s'y trouvait appelée en qualité de légataire ou d'ayant cause d'un défunt.

Q. — Vous me rendriez un service personnel dont beaucoup de confrères pourraient profiter, si vous vouliez bien dire dans votre excellent journal qu'elle est la jurisprudence du moment (car elle change quelquefois avec les circonstances) sur les quêtes que font les curés à domicile et à leur profit à certaines époques de l'année selon les usages paroissiaux, ainsi que sur celles faites par les religieux et religieuses de quelques ordres qu'on appelle mendiants. Dans la période révolutionnaire que nous traversons, les lois sont un peu livrées aux caprices du dernier des maires.

R. — Des ignorants ou des sectaires peuvent certainement se livrer à des vexations contre des individus faibles et sans protection ; mais ils ne peuvent créer par leurs méchancetés et leurs actes arbitraires une jurisprudence que toutes les lois condamnent. Nous l'avons dit, et nous le répéterons chaque fois que l'occasion nous en sera fournie ; les curés, les fabriques, comme les simples particuliers ont le droit absolu et incontestable de solliciter à domicile la générosité de leurs concitoyens, sous l'application des règles de droit commun, c'est-à-dire, pourvu qu'ils n'usurpent pas de fonctions ; qu'ils ne revêtent pas de costumes prohibés par la loi ; qu'ils ne recourent pas à des menaces ou à des violences ; qu'ils ne tombent pas enfin sous l'application de divers articles du Code pénal. En dehors de ces cas, l'autorité municipale ne peut prescrire aucune mesure à leur égard. Si elle en prescrivait, on pourrait ne pas en tenir compte et les dénoncer à qui de droit pour les faire annuler.

Dans le délit de mendicité, le législateur n'a pas entendu punir l'acte même de mendier, licite en son principe au point de vue du droit naturel, mais seulement une forme spéciale du vagabondage chez les mendiants dont les habitudes dépravées, l'immoralité et l'oisiveté servent de prétexte à leurs courses, et sont un moyen et un voile pour la perpétration d'autres délits. En conséquence, les quêtes à domicile, comme celles dont parle notre correspondant, ne constituent pas le délit prévu et puni par l'article 275 du Code pénal, parce qu'elles se séparent par leur nature, par leurs circonstances, par le choix des personnes qui font la quête ou chez qui on la fait avec autorisation préalable.

Comme on va le constater dans un double jugement que nous rapportons ci-après, les religieux spécialement, vivant dans un couvent connu, s'adonnant à la prière et à la prédication, à l'assistance des pauvres et des malades et n'inspirant aucune crainte et n'offrant aucun danger aux populations, ne sauraient être assimilés aux *mendiants* dans le sens légal du mot, lorsqu'ils quêtent accidentellement pour obéir à leurs règles.

Tout cela ressort d'une manière évidente d'un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Julien, du 11 décembre 1884, confirmé par arrêt de la Cour de Chambéry, le 11 février 1885. Voici d'abord la première sentence :

Le tribunal, etc. ;

Attendu que les dispositions de l'art. 274 du Code pénal ne sauraient être appliquées en l'espèce, où il n'existe pas d'établissement public organisé, afin d'obvier à la mendicité pour le territoire de la commune d'Usinens et pour le département de la Haute-Savoie ; qu'afin d'apprécier si l'on trouverait dans le fait reproché les caractères constitutifs du délit réprimé par les art. 275 et suivants du même Code, le tribunal doit s'inspirer de l'esprit et des termes de la loi ;

Attendu qu'en examinant la législation antérieure au Code pénal, les discussions de la loi du 16 février 1810 et l'avis de l'ensemble des criminalistes (Merlin, Chauveau et Hélie Dalloz), l'on voit que le législateur réunissant, sous la même rubrique, le vagabondage et la mendicité, a entendu punir, dans cette dernière, une forme spéciale de vagabondage, c'est-à-dire non l'acte lui-même de mendier, licite en son principe au point de vue du droit naturel, mais seulement les effets de la mendicité au moment où les habitudes dépravées des mendiants, leur immoralité et leur oisiveté dénotent un prétexte de courses vagabondes, un moyen et un voile à la perpétration d'autres délits ; que l'on ne saurait, sous ce rapport, assimiler à un mendiant, dans le sens légal, le religieux vivant dans un couvent connu, s'adonnant à la prière, la prédication, l'assistance des pauvres et des malades, et n'inspirant aucune crainte comme aucun danger aux populations ;

Attendu que, sans même admettre, avec la plupart des criminalistes (Chauveau, Dalloz), la nécessité du flagranf délit, soit la condition, non réalisée en l'espèce, d'être « trouvé » mendiant, il est incontestable que l'art. 275 du Code pénal, exige l'habitude du délinquant ; que le prévenu affirme, dans son interrogatoire, ne point avoir cette habitude ; il dit s'être livré à la quête du vin, dans la circonstance reprochée, sur l'ordre de son supérieur et pour le compte de sa communauté ; cette affirmation, non démentie par l'accusation, se trouve corroborée au moyen des lettres d'obédience versées à l'instance ;

Attendu que le fait lui-même de quêter pour soi ou pour autrui, d'une manière accidentelle, ne constitue pas un acte de mendicité ; c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 10 novembre 1808, que la quête faite au nom du desservant d'une paroisse, chez tous les habi-

tants de la commune, pour demander à chacun d'eux, à titre volontaire, une certaine quantité de blé, ne caractérise pas le délit de mendicité;

Attendu que cette jurisprudence est *à fortiori* applicable au capucin, qui, trouvant dans la prédication et l'exercice du ministère, des ressources lui permettant de vivre, quête pour obéir aux statuts fondamentaux de son ordre et peut, par le fait d'un changement de maison ou d'une autre circonstance, ne pas profiter lui-même des provisions recueillies dont, en fait, les indigents assistés ont toujours une large part; que l'on ne comprendrait point, dans le système contraire, un aussi long sommeil de la loi et l'absence de toute poursuite, sauf une, suivie d'acquittement, tant en Savoie et Haute-Savoie que dans le surplus de la France, malgré les nombreuses quêtes faites par divers religieux, capucins, petites sœurs des pauvres, sacristains ou autres, à époque fixe et sous les yeux des autorités;

Attendu que l'aumône faite au capucin diffère essentiellement de celle abandonnée au mendiant ordinaire, cette dernière étant gratuite, tandis que la première trouve son correspectif dans les services que peut rendre le religieux par ses prières, ses prédications, l'assistance des pauvres et des malades, ou dans l'intérêt qu'inspire son ordre, en étendant l'influence française parmi les régions lointaines au moyen des missions; que l'on ne doit point oublier le caractère purement facultatif de ces aumônes, et, dès lors, le respect de la liberté de chacun avec la volonté libre de celui qui donne ou refuse à son gré. . . . . .

Attendu que, si besoin était, le défaut d'intention délictueuse, retenu par la Cour de Chambéry, dans son arrêt précité, comme exclusif de la culpabilité, résulterait en faveur du sieur Triquet, novice, en religion frère Laurent, âgé de 20 ans, comme elle existait dans une situation identique pour le sieur Bron-Fontana, âgé de 53 ans, en religion frère Saturnin, en novembre 1883, à Saint-Gingolph;

Par ces motifs, déclare le délit de mendicité reproché au sieur Triquet non suffisamment établi.

ARRÊT *de la Cour de Chambéry, 12 février 1885.*

La Cour, etc.

Attendu que le fait qui est l'objet de la poursuite dont la Cour est saisie, subsiste indépendamment du caractère de l'existence de cet ordre religieux en France, à l'encontre de Charles-Louis Triquet; que le ministère public lui reproche, alors même qu'il aurait fait partie d'un ordre religieux légalement autorisé, d'avoir commis le délit de mendicité; c'est donc cet acte seulement qu'il importe d'envisager au point de vue de ce caractère délictueux;

Attendu, sous ce rapport, que les quêtes auxquelles le prévenu reconnaît avoir procédé, se séparent par leur nature, par leurs circonstances, par le choix des personnes chez qui elles ont eu lieu, et qui les avaient préalablement autorisées, enfin, par le défaut d'habitude personnelle pour Triquet des actes de la mendicité commune journellement réprimés par les tribunaux;

Que le législateur n'ayant point formulé une définition précise et nettement déterminée de ce qu'il entend par le fait punissable de mendicité, les premiers juges ont pu justement apprécier que les quêtes effectuées par Triquet le 22 octobre derdier, ne rentrent point dans la catégorie des faits prévus et punis par les dispositions des articles 274 et 275 du Code pénal; que, d'ailleurs, l'intention délictueuse fait défaut dans l'espèce; qu'il y y lieu, par conséquent, à confirmer le jugement déféré;

Par ces motifs, confirme, etc. etc.

COURRIER DE L'UTILE

UN NOUVEAU MÉDICAMENT : L'ANTYPIRINE

Voici un nouveau médicament qui semble souverain contre les fièvres les plus violentes, même la fièvre typhoïde, et qui est également très efficace contre les douleurs aigües localisées (rhumatismes, goutte, sciatique, etc.). Souhaitons surtout qu'à l'avenir il supprime le si funeste emploi de la morphine, qui non seulement ne guérit rien, mais amène fatalement cette maladie terrible, la morphinomanie ou morphiomanie, mille fois plus redoutable, dans ses conséquences *morales* et *matérielles*, que les souffrances que la morphine a eu la prétention d'endormir un instant.

Tous ceux qui connaissent des morphinomanes — et ceux-ci deviennent troupe, la mode et une sorte de passion orientale s'en mêlant — supplieront désormais, autour d'eux, les malades et les médecins de remplacer la morphine par l'Antipyrine : pour mon compte personnel, après les expériences que j'ai vues, je ferais, de détrôner la morphine par l'Antipyrine ou un autre équivalent, presque une question d'apostolat.

Scientifiquement, je devrais commencer par quelques notes sur la composition chimique de l'Antypirine; mais, écrivant simplement un *Courrier de l'utile*, je me contenterai d'étudier son action physiologique et son action thérapeutique.

L'Antipyrine est un antithermique, c'est-à-dire un agent qui abaisse la température, non à la façon des sels quiniques, dont l'action est vite épuisée, puisqu'au bout de quelques jours la température fébrile, un moment abaissée, remonte à son chiffre primitif.

L'abaissement de température, avec ce nouvel antithermique, s'opère d'une façon progressive et se maintient assez longtemps au niveau de la normale. Une dose de 4 à 6 grammes donnée en trois fois, à une heure d'intervalle, maintient la température normale pendant six à huit heures, quelquefois dix-huit à vingt heures. L'ascension secondaire de la température n'est pas brusque, comme pour la kairine, un autre dérivé de la